

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PROCÉDURE RELATIVE AUX RESTRICTIONS À LA
POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN PROGRAMME
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
Sous-section: 3.1.2

Adoptée: CET-3534 (18 12 84)
Modifiée: CET-3361 (13 04 93) CET-4464 (01 06 99)

ÉNONCÉ

Établir les règles et modalités relatives à la poursuite des activités d'un programme d'études de cycles supérieurs.

OBJECTIFS

- Déterminer les restrictions à la poursuite des activités d'un programme d'études de cycles supérieurs.
- Définir les conditions qui permettent à un étudiant de poursuivre les activités de son programme.
- Préciser le rôle des intervenants.

RÉFÉRENCES

Règlement général 3 «Les études de cycles supérieurs et la recherche».

CONTENU

A) Définitions

1. Activité: Aux études de cycles supérieurs, une activité est un terme générique désignant un ensemble d'activités de formation par la scolarité, la recherche, la création, l'intervention et le stage. Il inclut également le travail dirigé et les travaux reliés aux divers rapports, au mémoire, à la thèse ou à la réalisation d'une oeuvre ou de l'équivalent. Une activité entre normalement dans la composition d'un ou plusieurs programmes d'études.
2. Moyenne cumulative: Indication calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les activités de scolarité et reflétant le rendement d'un étudiant et sa capacité de poursuivre les activités de son programme.
3. Doyen: Le doyen des études de cycles supérieurs et à la recherche ou son mandataire.
4. Études de cycles supérieurs: Programmes d'études de deuxième et de troisième cycles.

B) Principe

Conformément au règlement général 3 de l'Université du Québec, l'étudiant qui n'obtient pas des résultats suffisamment élevés dans le cadre des activités de son programme, peut être exclu de ce programme ou assujéti à des restrictions dans la poursuite de celui-ci.

C) Modalités

1. Restrictions

L'étudiant régulier dont la moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2,5 mais inférieure à 3,0 peut être assujéti à certaines restrictions dans la poursuite de ses études selon les dispositions énoncées ci-après:

- a) Dès que la moyenne cumulative d'un étudiant se situe entre 2,5 et 3,0, il en est avisé par le registraire au moyen d'un message sur son dossier universitaire. Suite à cet avis, il doit rencontrer son directeur de programme dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de son dossier universitaire (la date d'oblitération en faisant foi).
- b) Sur réception des relevés de notation, le directeur du programme vérifie la moyenne cumulative et s'il y a lieu, impose à l'étudiant des restrictions dans le choix des activités du trimestre suivant.
- c) Si, après cette première étape, la moyenne cumulative se situe toujours entre 2,5 et 3,0, l'étudiant ne peut s'inscrire à de nouvelles activités et, s'il désire poursuivre son programme, il doit se réinscrire à des activités déjà suivies pour améliorer sa moyenne. Cette éventualité n'entraîne pas pour cet étudiant de prolongation de la durée maximale des études.
- d) Si, à la suite de la deuxième étape, l'étudiant conserve toujours une moyenne cumulative se situant entre 2,5 et 3,0, il est suspendu de son programme pour une période de douze (12) mois suivant son dernier trimestre d'inscription. Dans un tel cas, l'échéance de la durée maximale des études est reportée d'un (1) an plus tard pour cet étudiant.
- d) L'étudiant suspendu peut s'inscrire à un autre programme; cependant, s'il réintègre le programme duquel il a été suspendu, les crédits obtenus durant cette période de suspension ne lui seront généralement pas reconnus
- f) En aucun temps, l'étudiant ainsi suspendu ne peut s'inscrire comme étudiant libre aux activités du programme dont il a été suspendu.
- g) Au terme de la période de suspension, l'étudiant peut demander sa réintégration au programme. Dans ce cas, le directeur de programme peut reconnaître un ensemble d'activités réussies et de reconnaissances d'acquis pourvu que la moyenne cumulative ainsi générée excède 3,2/4,3.

- h) L'étudiant, qui a déjà été soumis à des sanctions et qui obtient par la suite une moyenne cumulative se situant entre 2,5 et 3,0 passe automatiquement à la deuxième étape (point c) prévue dans la présente procédure.

D) Droit d'appel

1. L'étudiant qui se croit lésé par l'application de la présente procédure peut en appeler au doyen, par lettre recommandée.
2. Sur réception de la plainte, un comité d'appel est formé et est composé du doyen qui le préside, du directeur de programme concerné, d'un étudiant admis et inscrit au programme désigné par le doyen.
3. Après avoir analysé le dossier du plaignant et effectué, au besoin, les consultations appropriées, le comité d'appel par l'intermédiaire de son président présente son rapport à la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche qui verra à formuler un avis à la Commission des études.
4. La décision de la Commission des études est finale et sans appel; elle est exécutée par le doyen et sanctionnée par le registraire.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.